Avant-projet de décret
relatif à l’accueil extrascolaire et de vacances

**Le Gouvernement de la Communauté française**,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

La Vice-Présidente et ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

# Chapitre 1er. – Objet, définitions, missions et principes fondamentaux

**Article 1er.** Le présent décret a pour objet l’accueil collectif des enfants en âge scolaire organisé durant leur temps libre, à savoir en dehors de l’horaire scolaire et durant les vacances ou congés scolaires.

**Art. 2.** Pour l’application des dispositions qui suivent, il faut entendre par :

1. Code de qualité de l’accueil : le code de qualité de l’accueil défini en exécution de l’article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002 ;
2. Congés scolaires : les jours de congés scolaires visés à l’article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire ;
3. Décret du 17 juillet 2002 : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
4. Intercommunale : l’association d’intérêt communal visée au titre 5 de l’ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, ou au livre V, titre Ier, chapitre II, section III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
5. Observatoire : l’Observatoire créé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
6. Office : l’Office de la Naissance et de l'Enfance visé par le décret du 17 juillet 2002 ;
7. Parent : la personne investie de l’autorité parentale selon les principes définis par le Code civil ou qui assume la garde en droit ou en fait d’un enfant mineur soumis à l’obligation scolaire ;
8. Vacances : les périodes de vacances définies à l’article 1.9.1-1, § 2, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire

**Art. 3.** L’accueil extrascolaire et de vacances s’adresse aux enfants en âge de fréquenter l’enseignement fondamental ou le degré inférieur de l’enseignement secondaire. Par dérogation, il peut bénéficier aux enfants à besoins spécifiques jusqu’à l’âge de leur majorité.

L’accueil extrascolaire et de vacances favorise la créativité, l’imagination, la socialisation, la confiance en soi, l’apprentissage et l’expérimentation de la citoyenneté, l’émancipation et le développement des compétences physiques, mentales, sociales, cognitives et émotionnelles de l’enfant, dans une logique d’alliance éducative autour de l’enfant. Il facilite la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle des parents par l’organisation d’activités d’accueil des enfants accessibles et de qualité, tenant compte des besoins et contraintes des enfants et de leur famille dans leur diversité.

L’accueil extrascolaire et de vacances contribue à un épanouissement collectif des enfants en organisant des activités adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ayant comme visée prioritaire que les enfants s’amusent. Il encourage la participation des enfants à ces activités dans un contexte de mixité sociale, en accordant une attention particulière aux publics dont l’accès aux activités extrascolaires et de vacances est moindre.

**Art. 4.** § 1er.L’accueil extrascolaire désigne un type d’accueil collectif poursuivant les missions visées à l’article 3, selon les conditions suivantes :

1. l’accueil est assuré principalement soit au sein de l’implantation scolaire soit en dehors de l’école pour autant que le trajet des enfants depuis celle-ci soit organisé ;
2. l’accueil se tient chaque jour scolaire avant les cours et activités de la matinée et après les cours et activités de l’après-midi, les jours de suspension des cours en raison de l’organisation de formation en cours de carrière et les jours de congé scolaire ;
3. l’accueil est organisé par un opérateur d’accueil extrascolaire unique, pouvant être le pouvoir organisateur de l’école ou tout autre opérateur public ou associatif désigné par lui, avec la collaboration éventuelle d’un ou de plusieurs partenaires ;
4. l’accueil propose une combinaison d’activités de loisirs autonomes encadrées telles que le jeu libre ou le repos, et d’animations diversifiées et récurrentes de nature éducative, ludique, culturelle ou sportive, s’inscrivant dans une continuité temporelle, géographique et éducative avec l’école ;
5. l’accueil est accessible à tout élève d’une implantation scolaire sur demande des parents.

Les partenaires visés à l’alinéa 1er, 3°, peuvent être :

1. des opérateurs proposant des animations extrascolaires ;
2. des opérateurs proposant une école de devoirs ;
3. des services et associations actifs localement dans le domaine de l’éducation, de la culture, de la jeunesse, de l’aide à la jeunesse ou du sport et reconnus par la Communauté française.

Les animations visées à l’alinéa 1er, 4°, peuvent s’adresser à un nombre limité d’enfants.

§ 2. L’accueil de vacances désigne un type d’accueil collectif, poursuivant les missions visées à l’article 3 dans un esprit de vacances, selon les conditions suivantes :

1°) L’accueil a lieu durant les vacances.

2°) L’accueil peut se dérouler de jour, en accueil non-résidentiel, ou prendre la forme d’un accueil résidentiel.

**Art. 5.** Les droits et les obligations suivants s’appliquent de manière générale :

1. quiconque concourt à l’application du présent décret :
	1. est tenu de prendre en considération l’intérêt supérieur de l’enfant et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus ;
	2. veille à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. Ceci vise l’ensemble des violences physiques, psychologiques ou verbales, en ce compris celles exercées comme moyen éducatif sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir ;
	3. recherche l’épanouissement, le bien-être et le développement de l’enfant ;
	4. favorise la participation active des enfants et de leurs familles ;
	5. promeut l’égalité entre les filles et les garçons et une éducation attentive à déconstruire les stéréotypes des genres ;
	6. favorise l’inclusion des enfants ayant des besoins spécifiques ;
2. les enfants, en tant qu’individus et en tant que membres d’un groupe, ont le droit d’exprimer leurs points de vue sur toutes les questions les intéressant ; leur opinion est dûment prise en compte eu égard à leur âge et à leur degré de discernement ; toutes les informations fournies dans le cadre du présent décret sont communiquées dans un langage adapté et accessible ;
3. les opérateurs agréés en vertu du présent décret œuvrent à l’application du présent décret dans un esprit d’ouverture et de transversalité avec les services du Gouvernement actifs dans le domaine de l’enseignement, de l’enfance, de la jeunesse, de l’aide à la jeunesse, de la culture et du sport et les services agréés dans les mêmes domaines par la Communauté française ou l’Office ;
4. l’Office et les opérateurs autorisés ou agréés en vertu du présent décret œuvrent à l'amélioration constante de l’accessibilité et de la qualité de l’offre d’accueil extrascolaire et de vacances ;
5. les parents ont accès une information détaillée quant à l’offre d’accueil extrascolaire et de vacances et aux modalités de participation à cet accueil, et contribuent à l’évaluation de l’application du présent décret.

# De la plateforme locale de l’accueil extrascolaire et de vacances

**Art. 6.** Une plateforme locale de l’accueil extrascolaire et de vacances peut être instituée par une commune ou par plusieurs communes limitrophes afin d’assurer la coordination de l’offre d’accueil extrascolaire et de vacances.

L’aire géographique de la plateforme locale correspond au territoire de la commune ou des communes qui l’ont instituée.

**Art. 7.** La plateforme locale poursuit les objectifs suivants :

1. favoriser l’accès à des activités d’accueil de qualité à tout enfant domicilié ou scolarisé dans l’aire géographique visée, par une approche particulière des publics vulnérables ;
2. soutenir la qualité de l’accueil extrascolaire et de vacances, notamment par le développement d’emplois stables et la professionnalisation du secteur, le partage d’expériences et de bonnes pratiques, et la mise à disposition de ressources formatives ou pédagogiques ;
3. créer un maillage local de l’offre d’accueil, en stimulant le travail en réseau et la création de partenariats entre les opérateurs et les écoles, services, associations et institutions actifs localement, notamment dans la perspective de développer les animations visées à l’article 4, § 1er, alinéa 3 ;
4. promouvoir la diversité de l’offre d’accueil ;
5. développer la mutualisation de moyens et l’usage partagé d’infrastructures, en particulier scolaires ;
6. diffuser une information complète quant à l’offre d’accueil disponible localement, à destination des enfants domiciliés ou scolarisés dans l’aire géographique visée ainsi que des parents ;
7. inscrire les pratiques dans la transition écologique et encourager les comportements respectueux de l’environnement par les acteurs de l’accueil extrascolaire et de vacances impliqués localement afin de tendre vers les objectifs fixés à l’article 2 du décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d’une transition écologique ;
8. répartir les moyens octroyés à l’accueil extrascolaire et de vacances et le subside de développement visé à l’article 24.

**Art. 8.** La plateforme locale réunit des représentants ou représentantes :

1. des opérateurs de l’accueil extrascolaire et de vacances implantés dans l’aire géographique de la plateforme ;
2. du ou des conseils communaux concernés, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, et comprenant le ou les membres du ou des collèges communaux ou collèges des bourgmestre et échevins en charge de la politique de l’accueil extrascolaire et de vacances ;
3. des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française implantées dans l’aire géographique de la plateforme ;
4. des opérateurs implantés dans l’aire géographique de la plateforme ;
5. des représentantes ou représentants désignés par les associations de parents visées à l’article 1.5.3-11 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire actives dans les écoles implantées dans l’aire géographique de la plateforme ;
6. des associations ou institutions actives localement dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l’aide à la jeunesse ou du sport reconnues par la Communauté française.

Le ou les coordinateurs locaux ou la ou les coordinatrices locales visés à l’article 10 et les services de l’Office participent aux travaux et délibérations de la plateforme locale, avec voix consultative.

Le Gouvernement précise les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la plateforme locale.

**Art. 9.** Au plus tard six mois après l’installation du conseil communal renouvelé à l’issue des élections, la plateforme locale définit un programme d’actions pour le développement de l’accueil extrascolaire et de vacances pour une période de six années scolaires, dans le respect des objectifs visés à l’article 7.

Ce travail est fondé sur une analyse des besoins préalablement réalisée par la ou les communes concernées, selon un modèle mis à disposition par l’Observatoire. Cette analyse des besoins inclut une évaluation du programme d’action précédent.

Ce programme d’actions est soumis aux autorités communales, qui en délibèrent dans un délai de trois mois suivant la réception. Il peut être adapté avant son terme dans les mêmes conditions. Il fait l’objet d’une évaluation intermédiaire trois ans après son adoption, et d’une évaluation finale à son terme.

**Art. 10.** La plateforme locale est assistée par au moins un coordinateur local ou une coordinatrice locale de l’accueil extrascolaire et de vacances disposant d’une qualification figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement, exerçant les missions suivantes :

1. élaborer le programme d’actions visé à l’article 9, coordonner sa mise en œuvre et organiser l’évaluation intermédiaire et finale de celui-ci ;
2. soutenir les autorités communales dans la mise en œuvre des principes définis par le présent décret ;
3. accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre des objectifs du présent décret.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre de ces missions.

La ou les communes ayant institué la plateforme peuvent déléguer cette mission de coordination à une association sans but lucratif ou à une intercommunale, dans les conditions définies par le Gouvernement.

**Art. 11.** L’Office agrée la plateforme locale répondant aux conditions définies par le présent décret. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d’octroi et de maintien cet agrément.

L’Office peut suspendre ou retirer l’agrément d’une plateforme locale ne répondant plus aux conditions définies par ou en vertu du présent décret selon la procédure et les conditions fixées par le Gouvernement.

La plateforme locale peut introduire un recours contre une décision de refus, de suspension ou de retrait d’agrément. Ce recours est adressé au Gouvernement, qui statue sur avis de l’Office dans un délai de soixante jours.

# Des opérateurs de l’accueil extrascolaire et de vacances

**Art. 12.** Est considéré comme opérateur au sens du présent décret toute personne physique ou morale proposant un accueil extrascolaire ou de vacances, sauf si cet accueil vise une prise en charge ponctuelle, s’inscrit dans un cadre curatif reconnu ou s’adresse exclusivement à des enfants en situation de handicap.

**Art. 13.** L’opérateur qui en fait la demande bénéficie d’un agrément délivré par l’Office s’il remplit les conditions suivantes :

1. respecter le code de qualité de l'accueil ;
2. contribuer à la mise en œuvre du ou des programmes d'action visés à l’article 9 ;
3. être une personne morale de droit public, ou être constitué sous forme d’une association sans but lucratif ;
4. respecter les conditions administratives définies par le Gouvernement ;
5. respecter les normes définies par ou en vertu du chapitre 4 ;
6. assurer une publicité des activités organisées à destination des parents ;
7. disposer d’une infrastructure fixe ou mobile adaptée, offrant des garanties suffisantes d’hygiène et de sécurité, assurant le bien-être et l’épanouissement des enfants, permettant la réalisation du projet d’accueil ;
8. se soumettre au contrôle de l’Office.

Le Gouvernement définit les conditions d’agrément spécifiques :

1. aux opérateurs de l’accueil extrascolaire ;
2. aux opérateurs d’animations extrascolaires ;
3. aux opérateurs proposant une école de devoirs ;
4. aux opérateurs de l’accueil de vacances.

**Art. 14.** L’agrément porte sur les activités et les lieux d’accueil présentés par l’opérateur à l’appui de sa demande. Il peut être étendu à de nouvelles activités ou d’autres lieux d’accueil selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement définit la procédure d’octroi de l’agrément, ainsi que les conditions et modalités applicables pour chaque type d’accueil et catégorie d’activités.

**Art. 15.** L’opérateur dont l’activité s’adresse à des enfants de moins de six ans dispose de l’agrément visé au présent chapitre dès le début de cette activité et durant toute la durée de celle-ci. En cas de manquement à cette obligation, l’Office met l’opérateur en demeure de suspendre son activité jusqu’à la régularisation de sa situation.

Cette condition n’est pas applicable aux pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services disposant d’un agrément délivré par la Communauté française ou l’Office sur la base d’autres dispositions.

**Art. 16.** Selon la procédure définie par le Gouvernement, l’Office peut :

1. suspendre l’agrément de l’opérateur ne respectant plus les conditions définies par le présent décret ;
2. retirer l’agrément, si le manquement persiste au terme d’un délai de mise en conformité, après audition de l’opérateur.

Le Gouvernement définit les modalités de la procédure de signalement, de suspension et de retrait d’agrément.

Tout signalement relatif à un fait de violence psychique ou physique commis à l’égard d’un enfant par une personne affectée à l’activité d’accueil par l’opérateur durant cette activité entraine la suspension immédiate de l’agrément et de l’activité d’accueil. Si ce fait est établi, cette suspension est prolongée jusqu’à la remise d’un avis favorable de l’Office quant au respect des conditions visées à l’article 13.

En cas de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants ou du personnel, l’Office informe le bourgmestre de la commune où se tient l’activité de la nécessité de procéder à la fermeture immédiate du lieu d’accueil. Ces mesures de fermeture sont exécutées à la charge et aux risques du pouvoir organisateur.

**Art. 17.** Aucun opérateur ne peut se prévaloir d’un soutien ou d’une reconnaissance quelconque de l’Office ou de la Communauté française pour une activité visée par le présent décret s’il n’est agréé au sens du présent chapitre. L’Office adresse un avertissement à l’opérateur dont la communication envers le public cible méconnait cette obligation. En cas de manquements répétés, l’Office peut infliger une amende ou interdire l’activité de l’opérateur en infraction.

**Art. 18.** L’opérateur peut introduire un recours contre une décision de refus, de suspension ou de retrait de l’agrément. Ce recours est adressé au Gouvernement, qui statue sur avis de l’Office dans un délai de soixante jours.

# De l’accessibilité et de la qualité de l’accueil extrascolaire et de vacances

**Art. 19.** Les opérateurs agréés peuvent solliciter une participation financière pour chaque enfant accueilli. Le montant de cette participation financière :

1. est défini de manière à ne pas entraver l’accès d’un enfant aux activités organisées par l’opérateur ;
2. est réduit pour les publics prioritaires, dont les familles nombreuses, les familles monoparentales et les bénéficiaires de l’intervention majorée de l'assurance au sens de l'article 37, § 19, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
3. ne peut varier sur la base du domicile de l’enfant ;
4. n’excède pas les montants maximaux définis par le Gouvernement.

Les opérateurs agréés sont tenus d’assurer une publicité des montants des participations financières demandées et des réductions applicables.

**Art. 20.** § 1er. L’accueil des enfants est confié à des encadrants et encadrantes affectés par l’opérateur agréé, dans le respect des taux d’encadrement définis par le Gouvernement.

Ces encadrants et encadrantes disposent d’une qualification reconnue visant les compétences utiles à l’accueil de l’enfant, reconnue par un grade ou un titre délivré par l’enseignement secondaire de qualification, l’enseignement supérieur ou l’enseignement de promotion sociale, ou par un titre sanctionnant la réussite d’une formation correspondant à un ou plusieurs profils métier définis au sens de l’accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications. Le Gouvernement arrête les qualifications répondant à cette condition pour l’ensemble des opérateurs. Il peut définir des qualifications particulières répondant à ce critère pour une ou plusieurs catégories d’activités.

Satisfont à la condition visée à l’alinéa 2 :

1. les personnes titulaires d’un brevet de l’accueil extrascolaire délivré par des organismes de formation reconnus visés à l’article 22, alinéa 2 attestant de l’acquisition des compétences essentielles à l’accueil du jeune enfant définies par le Gouvernement parmi les acquis d’apprentissage ciblés par le ou les profils métiers visés à l’alinéa 2 ;
2. les personnes titulaires du brevet visé à l’article 5*bis* du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
3. les personnes titulaires du brevet visé à l’article 14 alinéa 2 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. Des personnes ne satisfaisant pas aux conditions définies au paragraphe 1er peuvent être affectées à l’activité d’accueil, dans une proportion maximale par opérateur agréé définie par le Gouvernement.

Les personnes visées à l’alinéa 1er affectées à une activité d’accueil extrascolaire sont invitées à s’engager dans le parcours de formation menant à l’obtention du brevet de l’accueil extrascolaire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°.

Aux conditions définies par le Gouvernement, le parcours de formation décrit à l’alinéa 2 peut être allégé en tout ou partie pour tenir compte de l’expérience acquise par les personnes visées à l’alinéa 1er.

§ 3. Le Gouvernement fixe une norme relative à l’emploi d’un volume minimal d’encadrants et d’encadrantes sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail pour les opérateurs dont le subventionnement atteint le montant de référence qu’il définit.

**Art. 21.** § 1er. L’opérateur confie la coordination de l’activité à un membre du personnel employé sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et disposant d’une qualification reconnue visant les compétences utiles à la coordination d’un service d’accueil de l’enfant. Le Gouvernement arrête les qualifications répondant à cette condition pour l’ensemble des opérateurs agréés. Il peut définir des qualifications particulières répondant à ce critère pour une ou plusieurs catégories d’activités.

Satisfont à la condition visée à l’alinéa 1er :

1. les personnes titulaires d’un brevet de coordination de l’accueil extrascolaire délivré par des organismes de formation reconnus visés à l’article 22, alinéa 2 attestant de l’acquisition des compétences essentielles à la coordination d’une structure d’accueil de l’enfance définies par le Gouvernement parmi les acquis d’apprentissage ciblés par le ou les profils métiers visés à l’article 20, paragraphe 1er, alinéa 2 ;
2. les personnes titulaires du brevet visé à l’article 5*bis*, paragraphe 1er, 2° du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.
3. les personnes titulaires du brevet visé à l’article 14 alinéa 3 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Dans le cas où l’activité d’accueil extrascolaire de l’opérateur agréé se tient sur plusieurs lieux d’accueil, l’opérateur désigne un responsable local ou une responsable locale pour chaque lieu d’accueil. Ce responsable ou cette responsable satisfait aux conditions visées à l’article 20, paragraphe 1er. Le Gouvernement arrête les catégories d’activités auxquelles s’applique cette disposition.

§ 2. Une personne ne satisfaisant pas aux conditions définies au paragraphe 1er peut être affectée à la coordination de l’activité d’accueil, selon les conditions définies par le Gouvernement.

**Art. 22.** Les opérateurs agréés permettent la participation de leur personnel à des activités de formation continue organisées par des organismes de formation reconnus par l’Office. Ils établissent un plan de formation à cette fin. Le Gouvernement peut arrêter le volume horaire minimal de ces activités de formation continue.

Ces organismes de formation sont sélectionnés à la suite d’un appel public lancé par l’Office précisant les conditions administratives et les compétences visées. Cette reconnaissance est octroyée pour une durée de cinq ans. Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de cette reconnaissance.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les organismes de formation reconnus bénéficient d’un subside annuel octroyé par l’Office.

**Art. 23.** Le Gouvernement peut établir des exceptions aux dispositions du présent chapitre, s’adressant aux opérateurs dont le subventionnement n’atteint pas les montants de référence qu’il définit pour chacune de ces exceptions.

# Du subventionnement de l’accueil extrascolaire et de vacances

**Art. 24.** Une allocation globale, d’un montant minimal de 65 millions d’euros adapté annuellement en fonction de l’indice santé, est affectée annuellement au subventionnement de l’accueil extrascolaire et de vacances.

**Art. 25.** Les plateformes agréées bénéficient d’un subside de coordination locale adapté annuellement en fonction de l’indice santé. Ce subside est affecté aux frais de fonctionnement et au coût salarial du coordinateur local ou de la coordinatrice locale visée à l’article 10.

**Art. 26.** Au minimum une fois par législature, et préférentiellement aux échéances définies pour l’adoption et l’évaluation des programmes d’action, le Gouvernement lance un appel visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. élargir l’offre d’accueil extrascolaire et de vacances ;
2. améliorer l’accueil en milieu scolaire au travers de synergies entre les acteurs visés à l’article 8, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, afin de développer l’offre d’animations diversifiées et récurrentes de nature éducative, ludique, culturelle ou sportive combinées avec des activités autonomes encadrées telles que le jeu libre ou le repos au sein même des écoles ;
3. développer l’offre d’accueil extrascolaire ou de vacances orientée vers l’accessibilité des publics prioritaires ;
4. développer une offre d’accueil extrascolaire proposant des activités dans un horaire élargi ;
5. diversifier l’offre d’accueil de vacances, prioritairement à destination des enfants de moins de six ans, en portant une attention aux jeunes enfants n’ayant pas fréquenté un milieu d’accueil.

Cet appel s’adresse aux plateformes locales agréées et aux opérateurs agréés. Il est établi sur proposition ou après avis du Comité de programmation visé à l’article 22/1 du décret du 17 juillet 2002. Il présente les modalités et échéances d’introduction des candidatures, ainsi que les critères de sélection. Ces critères de sélection considèrent notamment :

1. pour les plateformes locales : le nombre d’enfants domiciliés dans l’aire géographique de la plateforme et l’adéquation entre le programme d’action et les objectifs visés par le présent décret ;
2. pour les opérateurs agréés pour l’accueil extrascolaire : le nombre d’enfants accueillis et l’adéquation entre l’offre d’accueil et le programme d’actions de la plateforme locale dont est membre l’opérateur ;
3. pour les opérateurs agréés pour l’accueil de vacances : le nombre d’activités et d’enfants accueillis et l’adéquation entre l’offre d’accueil et le programme d’action de la plateforme locale dont est membre l’opérateur ;

Les opérateurs candidats ou plateformes candidates sont évalués selon les critères visés à l’alinéa 2. Ils sont intégrés dans une programmation établie à concurrence des crédits disponibles.

**Art. 27.** Un opérateur retenu dans la programmation visée à l’article 26 bénéficie d’un subside de base.

Le montant de ce subside est déterminé en fonction du type d’accueil, du nombre de lieux d’accueil et de la fréquentation de l’opérateur. Il est principalement affecté à la prise en charge des coûts salariaux liés à l’activité d’accueil, à concurrence des normes d’encadrement définies en vertu de l’article 20, § 1er. Il peut être majoré pour tenir compte des caractéristiques du public accueilli, de l’encadrement ou des coûts salariaux, aux conditions définies par le Gouvernement. Il est adapté annuellement en fonction de l’indice santé.

Si un opérateur retenu dans la programmation visée à l’article 26 est déjà bénéficiaire du subside de base visé à l’alinéa 1er, le montant de ce subside est revalorisé en tenant compte de l’évolution des paramètres visés à l’alinéa 2.

L’Office peut exceptionnellement compléter le subventionnement d’un opérateur agréé.

**Art. 28.** Une plateforme agréée retenue dans la programmation visée à l’article 26 est habilitée à fixer la répartition d’un subside de développement au bénéfice d’un ou plusieurs opérateurs agréés. Ce subside est affecté aux coûts salariaux liés au développement des activités d’accueil ou d’animation prévu dans le programme d’action de la plateforme agrée.

**Art. 29.** Les subsides visés par le présent décret sont octroyés par l’Office selon les conditions, procédures et modes de calcul arrêtés par le Gouvernement.

L’Office assure le contrôle de ces subsides. Aux conditions fixées par le Gouvernement, il peut suspendre le subventionnement d’un opérateur ne répondant plus aux conditions de subventionnement ayant présidé à l’octroi du subside. Il notifie sa décision à l’opérateur concerné en fixant un délai de mise en conformité. Si, au terme de ce délai, l’opérateur reste en défaut, l’Office peut octroyer un nouveau délai de mise en conformité, ou retirer le subventionnement.

L’opérateurpeut introduire un recours contre cette décision. Ce recours est adressé au Gouvernement, qui statue sur avis de l’Office dans un délai de soixante jours.

**Art. 30.** Les opérateurs, plateformes et organismes bénéficiaires des subsides visés par le présent décret communiquent les données utiles à la tenue du cadastre de l’emploi visé par le décret du 9 octobre 2007 relatif à l’instauration d’un cadastre de l’emploi non-marchand en Communauté française tel que déterminé par le Gouvernement, lorsque ces subsides sont affectés à la prise en charge de tout ou partie du coût salarial de ces travailleurs et travailleuses.

# Du traitement des données à caractère personnel

**Art. 31.** Les opérateurs assurent le traitement de données à caractère personnel nécessaires au respect des conditions et obligations et à la poursuite des missions visées par le présent décret dans un cadre assurant sécurité et bien-être aux enfants accueillis.

Les données à caractère personnel visées à l’alinéa 1er sont les suivantes :

1. le nom, le prénom, le numéro d'identification à la sécurité sociale et la date de naissance de l’enfant accueilli ;
2. le nom et le prénom des parents de l’enfant accueilli et, si besoin, d’une personne de contact de l’entourage de l’enfant, ainsi que leurs adresses postales et de courrier électronique, et coordonnées téléphoniques afin d’assurer la communication avec ces personnes, notamment relativement à la participation financière visée à l’article 19 ;
3. les données relatives aux revenus des parents ou des responsables légaux de l’enfant et à la composition de ménage, dans le cas où des dispositions réglementaires prises en exécution du présent décret imposent à l’opérateur d’établir la participation financière visée à l’article 19 en fonction du ménage concerné ;
4. les données relatives à la fréquentation des activités par l’enfant, afin d’assurer la bonne organisation de l’accueil, d’établir la participation financière visée à l’article 19 ou de justifier l’atteinte des normes établies par et en vertu du présent décret ;
5. les données relatives à la santé de l’enfant impliquant la mise en place de modalités d’accueil particulières ou la prise en compte de besoins spécifiques afin d’améliorer le bien-être de l’enfant ;
6. les noms et prénoms des personnes en contact régulier avec les enfants accueillis, et, lorsque la réglementation l’impose, l’extrait de casier judiciaire visé à l’article 596, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle.

**Art. 32.** § 1er.L’Office assure le traitement des données à caractère personnel visées à l’article 32 nécessaires à l’exécution des missions qui lui sont confiées par et en vertu du présent décret, ou d’autres normes applicables aux opérateurs dont elle assure le contrôle.

En outre, l’Office récolte et traite les données personnelles relatives au personnel affecté à l’activité d’accueil faisant l’objet de l’agrément, y compris les stagiaires. Ces données sont, pour chaque personne concernée :

1. le nom, le prénom et la date de naissance ;
2. le titre, grade ou qualification attestant du respect des normes prévues par et en vertu des articles 20 et 21 ;
3. les données contractuelles et pécuniaires du personnel subventionné.

§ 2. L’Office peut traiter toutes les données en sa possession à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans le respect du principe de minimisation des données, afin d'analyser, entre autres, l'évolution de l’offre d’accueil extrascolaire et de vacances, son adéquation avec les besoins des familles et de la société, et les caractéristiques du public fréquentant les activités et du personnel employé par les opérateurs.

**Art. 33.** Sans préjudice d’autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant un délai de conservation plus long, les opérateurs et l’Office conservent les données à caractère personnel visées aux articles 31 et 32 pendant un délai de dix ans.

Lorsque ces données concernent un enfant, ce délai prend cours au jour suivant le dernier jour de participation de l’enfant aux activités d’accueil.

Lorsque ces données concernent un membre du personnel, ce délai prend cours dès le premier jour où ce membre du personnel n’est plus renseigné comme actif auprès d’un opérateur agréé.

Lorsque ces données concernent les parents, le délai est réduit à une année et prend cours à la date d’inscription de l’enfant.

# Dispositions finales

## Section 1. – Dispositions modificatives et abrogatoires

**Art. XX.** [à définir suivant les dispositions retenues dans le décret :

* Abrogation des décrets et/ou de certains articles ;
* Modifications de certains articles ;
* ….]

## Dispositions transitoires

**Art. XX** [à définir :

* Dérogation concernant l’agrément pour l’accueil d’enfants de moins de 6 ans pour les opérateurs s’étant déclaré au préalable… ;
* Continuité des agréments concernant les opérateurs agréés/reconnus ONE… ;
* Continuité des subventions pour les opérateurs actuellement subventionnés
* Passeport vers le brevet pour les accueillants formés… ;
* Transition et continuité entre CCA et plateformes locales agréées… ;
* Continuité des programmes CLE… ;
* Transition, continuité et dérogations aux titres requis pour les coordinateurs locaux… ;
* Transition et continuité des instances d’avis… ;
* Première programmation …
* …

**Art. XX.** Le présent décret entre en vigueur le xxx,

**Bruxelles, le**

**Le Ministre-Président**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Vice-Présidente et ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes**

**Bénédicte LINARD**